

Secrétariat général

SERVICE de la
DOCUMENTATION

CONVENTION DOUANIERE

sur les carnets E.C.S. pour échantillons commerciaux

Conclue à Bruxelles, le 1er mars 1956

Les Gouvernements signataires de la présente Convention,

Désireux de faciliter l'importation temporaire et l'exportation temporaire des échantillons commerciaux,

Tenant compte des objectifs de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, conclue à Genève le 7 novembre 1952 et ouverte à la signature à la date du 1er février 1953.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I.

Pour l'application de la présente Convention :

- (a) Le terme "échantillons" désigne les articles qui sont représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises déjà produites ou qui sont des modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée, à la condition :
- (1) qu'ils appartiennent à une personne établie à l'étranger et qu'ils soient importés dans le seul but d'être présentés ou de faire l'objet d'une démonstration dans le territoire d'importation, en vue de rechercher des commandes de marchandises qui seront expédiées de l'étranger;
 - (2) qu'ils ne soient ni vendus, ni affectés à leur usage normal, sauf pour les besoins de la démonstration, ni utilisés de quelque manière que ce soit en location ou contre rémunération pendant leur séjour dans le territoire d'importation;
 - (3) qu'ils soient destinés à être réexportés en temps utile, et
 - (4) qu'ils soient susceptibles d'être identifiés lors de leur exportation;

mais à l'exclusion des articles identiques introduits par la même personne ou expédiés au même destinataire en quantités telles que, pris dans leur ensemble, ils ne constituent plus des échantillons selon les usages normaux du commerce.

- (b) Par "droits à l'importation", il faut entendre les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ainsi que tous les droits d'accise et taxes intérieures dont sont passibles les articles importés, à l'exclusion toutefois des redevances et impositions qui sont limitées au coût approximatif des services rendus et qui ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation.
- (c) Par "carnet E.C.S." (Echantillons commerciaux - Commercial Samples), il faut entendre le document établi sous ce titre par le Conseil et reproduit à l'Annexe de la présente Convention. Les mentions imprimées dans ce document doivent être rédigées en français, en anglais et, en outre, le cas échéant, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays d'émission.
- (d) Par "association agréée", il faut entendre une association agréée par les autorités douanières de l'une des Parties Contractantes pour l'émission des carnets E.C.S. ou pour la garantie du paiement des droits à l'importation et des autres sommes visés à l'Article II de la présente Convention.
- (e) Par "association émettrice", il faut entendre une association agréée qui délivre les carnets E.C.S. dans le pays de la première exportation des échantillons.
- (f) Par "association garante", il faut entendre une association agréée du pays d'importation qui garantit le paiement des droits à l'importation et des autres sommes visés à l'Article II de la présente Convention.
- (g) Par "Convention portant création du Conseil", il faut entendre la Convention portant création du Conseil de Coopération Douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950.
- (h) Par "Conseil", il faut entendre le Conseil de Coopération Douanière auquel il est fait allusion au paragraphe (g) du présent Article.

ARTICLE II

1. Chaque association garante garantit aux autorités douanières du territoire dans lequel elle a son siège, le paiement du montant des droits à l'importation et autres sommes visés au paragraphe 4 du présent Article, exigibles pour les échantillons importés dans ce pays sous couvert de carnets E.C.S. délivrés par l'association émettrice correspondante. L'association garante n'est pas tenue au paiement d'une somme supérieure de plus de 10% au montant des droits à l'importation.
2. Les carnets E.C.S. sont délivrés par des associations émettrices. Ils ne peuvent être délivrés qu'à des personnes physiques ou morales résidant dans le pays d'émission et qui peuvent prouver leur qualité, soit de fabricant ou de commerçant, soit de représentant ou d'agent de fabricant ou de commerçant.
3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent Article, les associations émettrices peuvent délivrer des carnets aux personnes qui ne résident pas dans le pays de délivrance, si les autorités douanières du pays d'importation temporaire reconnaissent la validité des carnets ainsi délivrés.

4. Chaque Partie Contractante acceptera tout carnet E.C.S. valable pour son territoire, délivré et utilisé dans les conditions définies dans la présente Convention, en garantie du montant des droits à l'importation et des autres sommes (autres que les redevances et impositions visées au littéra (b) de l'Article I de la présente Convention), qui pourraient être exigibles du fait de l'importation des échantillons. Ces échantillons doivent être admissibles au bénéfice de la franchise temporaire dans le territoire d'importation et doivent être importés par une personne physique résidant dans le territoire d'une autre Partie Contractante.
5. Par dérogation au paragraphe 4 du présent Article, il sera loisible aux Parties Contractantes d'accepter, dans les conditions qu'elles déterminent, les carnets E.C.S. pour les échantillons non accompagnés ou pour des échantillons présentés par une personne physique résidant dans leur propre territoire.

ARTICLE III

Sont admis au bénéfice de la franchise des droits à l'importation et ne sont pas soumis à aucune prohibition ou restriction d'importation, les carnets E.C.S. ou parties de carnets E.C.S. destinés à être délivrés dans le pays d'importation des dits carnets et qui sont expédiés aux associations agréées, se chargeant de la délivrance de ces carnets, par une association étrangère correspondante, par une organisation internationale ou par les autorités douanières d'une Partie Contractante. Des facilités analogues sont accordées à l'exportation.

ARTICLE IV

L'association émettrice doit indiquer, le cas échéant, sur la couverture et sur les volets d'entrée du carnet, les pays pour lesquels celui-ci n'est pas valable.

ARTICLE V

Les associations émettrices ne peuvent délivrer des carnets E.C.S. dont la durée de validité excède une année à compter du jour de leur délivrance.

ARTICLE VI

Aucun article ne peut, après la délivrance du carnet E.C.S. par une association émettrice, être ajouté à la liste des échantillons énumérés au verso de la couverture de ce carnet.

ARTICLE VII

1. Les échantillons importés sous le couvert d'un carnet E.C.S. doivent être réexportés à l'identique, dans le délai de validité de ce titre et dans le délai déterminé par les autorités douanières du pays d'importation temporaire. Ce dernier délai ne pourra, en aucun cas, excéder le délai de validité du carnet.
2. Les échantillons placés sous le couvert d'un carnet E.C.S. et exportés ou importés en une seule fois, doivent être réimportés

ou réexportés en une seule fois, sous réserve des exceptions admises par les autorités douanières des pays intéressés.

3. La preuve de la réexportation est fournie par le certificat de réexportation apposé sur le carnet E.C.S. par les autorités douanières du pays où les échantillons ont été importés temporairement.

ARTICLE VIII

1. Au cas où les autorités douanières d'une Partie Contractante dispensent de la réexportation certains des échantillons admis sur leur territoire sous le couvert d'un carnet E.C.S., l'association garante n'est déchargée de ses obligations que lorsque les autorités douanières du pays d'importation temporaire ont certifié, sur le carnet lui-même, que la situation de ces échantillons a été régularisée.
2. Lorsque les échantillons importés temporairement ne peuvent être réexportés par suite d'une saisie différente de celles qui sont pratiquées à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation, dans les délais fixés à l'Article VII de la présente Convention, est suspendue pendant la durée de la saisie.
3. Autant que possible, les autorités douanières notifient à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou à leur requête sur des échantillons placés sous le couvert d'un carnet E.C.S. garanti par cette association et l'avisent des mesures qu'elles entendent adopter.

ARTICLE IX

Lorsque les autorités douanières d'une Partie Contractante ont constaté sans réserve la réexportation d'échantillons couverts par un carnet E.C.S., elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante, en ce qui concerne ces échantillons, le paiement des sommes visées à l'Article II de la présente Convention. Cependant une réclamation en garantie peut encore être faite à l'association garante s'il est établi ultérieurement que le certificat de réexportation a été obtenu irrégulièrement ou frauduleusement ou s'il y a eu violation des conditions auxquelles l'importation temporaire est subordonnée.

ARTICLE X

Les visas des carnets E.C.S., utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention, ne donnent pas lieu au paiement d'une rémunération pour les services des douanes lorsqu'il est procédé à cette opération dans les bureaux ou postes de douane et pendant les heures normales d'ouverture de ces derniers.

ARTICLE XI

1. Si un carnet E.C.S. n'a pas été régulièrement déchargé, les autorités douanières du pays d'importation temporaire pourront accepter comme preuve de la réexportation des échantillons, même après la péremption du carnet, et sous réserve des preuves contraires dont disposeraient les dites autorités :

- (a) les mentions portées par les autorités douanières d'une autre Partie Contractante sur le carnet E.C.S. lors de la réimportation dans le pays de départ, à la condition que ces mentions se rapportent à une réimportation dont on peut établir qu'elle a bien eu lieu après la réexportation qu'elle est appelée à prouver;
- (b) un certificat des autorités douanières d'une autre Partie Contractante basé sur des mentions portées sur un volet détaché du carnet, lors de l'importation sur leur territoire, à la condition que ces mentions se rapportent à une importation dont on peut établir qu'elle a bien eu lieu après la réexportation qu'elle est appelée à prouver.
2. Les autorités douanières du pays d'importation temporaire pourront aussi admettre toute autre preuve établissant que les échantillons se trouvent hors de ce pays.
3. En cas de destruction, perte ou vol d'un carnet E.C.S. se rapportant à des échantillons qui se trouvent dans le territoire d'une des Parties Contractantes, les autorités douanières de cette Partie Contractante, accepteront, à la demande de l'association émettrice, et sous réserve des conditions que ces autorités imposeraient, un titre de remplacement dont la validité expirera à la même date que le carnet remplacé.

ARTICLE XII

Dans les cas visés à l'Article XI de la présente Convention, les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation.

ARTICLE XIII

Les autorités douanières n'exigeront en aucun cas de l'association garante le paiement des droits à l'importation et des autres sommes visés à l'Article II de la présente Convention, si la réclamation n'a pas été faite à cette association avant le délai d'un an à compter de la date de péremption de la validité du carnet.

ARTICLE XIV

1. Les associations garantes ont un délai de six mois à compter de la notification de la non-décharge d'un carnet E.C.S. pour fournir la preuve de la réexportation des échantillons dans les conditions prévues par la présente Convention.
2. Si cette preuve n'est pas fournie dans le délai prescrit, l'association garante consigne immédiatement ou verse à titre provisoire le montant des droits à l'importation et autres sommes visés à l'Article II de la présente Convention. Cette consignation ou ce versement devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, l'association garante peut encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe précédent.

3. Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits à l'importation, les paiements qui seraient faits en conformité des dispositions du paragraphe précédent seront considérés comme définitifs, mais leur montant pourra être remboursé lorsque la preuve de la réexportation des échantillons, conformément aux dispositions de la présente Convention, aura été fournie aux autorités douanières.

ARTICLE XV

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Parties Contractantes qui forment une Union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays faisant partie de cette Union.

ARTICLE XVI

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Parties Contractantes ont le droit, nonobstant des dispositions de la présente Convention, d'intenter des poursuites contre les personnes utilisant un carnet E.C.S., pour recouvrer les droits à l'importation et les sommes reconnus exigibles, ainsi que pour requérir les pénalités dont ces personnes se seraient rendues passibles. Dans ce cas, les associations doivent prêter leur concours aux autorités douanières.

ARTICLE XVII

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également aux films cinématographiques positifs, de caractère publicitaire, d'une largeur ne dépassant pas 16 mm., lorsqu'il sera établi, à la satisfaction des autorités douanières, qu'il s'agit de films reproduisant essentiellement des photographies (avec ou sans bande sonore) montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de matériels dont les qualités ne peuvent être convenablement démontrées par des échantillons ou des catalogues, à condition que ces films :

- (a) se rapportent à des produits ou matériels mis en vente ou en location par une personne établie sur le territoire d'une autre Partie Contractante;
- (b) soient de nature à être présentés à des clients éventuels et non dans des salles publiques, et
- (c) soient importés dans un colis ne contenant pas plus d'une copie de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi de films plus important.

ARTICLE XVIII

1. Tout différend entre Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociations directes entre les dites Parties.

2. Tout différend qui ne sera pas réglé par voie de négociations directes sera porté, par les Parties en cause, devant le Comité Technique Permanent du Conseil qui l'examinera et fera des recommandations en vue de son règlement.
3. Si le Comité Technique Permanent ne peut régler le différend, il le portera devant le Conseil qui fera des recommandations conformément à l'article III (e) de la Convention portant création du Conseil.
4. Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

ARTICLE XIX

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 30 septembre 1956 à la signature de tout Gouvernement qui est Partie Contractante à la Convention portant création du Conseil.

ARTICLE XX

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Secrétaire Général du Conseil.

ARTICLE XXI

1. Trois mois après la date du dépôt, auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, des instruments de ratification de trois Gouvernements, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces Gouvernements.
2. Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification après cette date, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de cet instrument de ratification auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

ARTICLE XXII

1. Le Gouvernement de tout Etat non signataire de la présente Convention pourra adhérer à celle-ci à partir du 1er octobre 1956, s'il est Partie Contractante à la Convention portant création du Conseil.
2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Secrétaire Général du Conseil.
3. La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée au paragraphe 1 de l'Article XXI ci-dessus.

ARTICLE XXIII

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie Contractante pourra la dénoncer à tout moment, douze mois après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée au paragraphe 1 de l'Article XXI ci-dessus. La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le Secrétaire Général du Conseil.
2. Tout carnet E.C.S. délivré avant la date d'effet de la dénonciation restera valable et l'association garante restera engagée.

ARTICLE XXIV

1. Tout Gouvernement peut, soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, déclarer par notification au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité; la Convention sera applicable aux dits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de ce Gouvernement.
2. Tout Gouvernement ayant, en vertu du paragraphe 1 du présent Article, accepté la présente Convention pour un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité peut adresser, au nom de ce territoire, une notification de dénonciation au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, conformément aux dispositions de l'Article XXIII de la présente Convention.
3. Le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique informera tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le Secrétaire Général du Conseil, de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

ARTICLE XXV

1. Le Conseil peut recommander aux Parties Contractantes des amendements à la présente Convention.
2. Le texte de tout projet d'amendement recommandé par le Conseil sera communiqué à toutes les Parties Contractantes par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.
3. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune Partie Contractante ne formule d'objection dans un délai de six mois, à compter de la date à laquelle le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique aura transmis le dit projet d'amendement.
4. Le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique fera connaître, le plus tôt possible, aux Gouvernements de toutes les Parties Contractantes si une objection a été formulée contre un projet

d'amendement et, en l'absence d'objections, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties Contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

5. Le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique notifiera aux Gouvernements des Parties Contractantes les amendements acceptés ou réputés acceptés.
6. Tout Gouvernement qui ratifie la présente Convention ou y adhère, est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
7. Par dérogation aux dispositions du présent Article, le Conseil établira la procédure d'amendement au carnet E.C.S.

ARTICLE XXVI

Aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 1er mars 1956.

en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

LE 17 MARS 1956

PROTCOLE DE SIGNATURE

LE 17 MARS 1956

Au moment de signer la Convention douanière sur les carnets E.C.S., pour échantillons commerciaux, portant la date de ce jour, les soussignés, dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, font les déclarations suivantes :

1. Les dispositions de la présente Convention établissent des facilités minima. Elles ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certaines Parties Contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou plurilatéraux.
2. Les Parties Contractantes s'engagent à considérer le carnet E.C.S. comme une facilité nouvelle et non comme une obligation s'imposant aux personnes important temporairement des échantillons.
3. Les Parties Contractantes reconnaissent que la bonne exécution de cette Convention requiert l'octroi de facilités aux associations agréées en ce qui concerne le transfert des devises :
 - (a) nécessaires au règlement des sommes réclamées par les autorités douanières d'une des Parties Contractantes;
 - (b) lorsqu'il y a restitution de droits à l'importation en conformité des dispositions de l'Article XIV de la Convention;
 - (c) nécessaires au paiement des formules de carnet E.C.S. expédiées aux associations agréées par leurs fédérations ou associations correspondante.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole qui fait partie intégrante de la Convention.

Fait à Bruxelles, le 1er mars 1956.

POUR L'ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D') :

POUR L'AUTRICHE :

POUR LA BELGIQUE :

POUR LE DANEMARK :

POUR L'ESPAGNE :

POUR LA FRANCE :

POUR LA GRANDE-BRETAGNE
ET L'IRLANDE DU NORD :

POUR LA GRECE :

POUR L'IRLANDE :

POUR L'ITALIE :

POUR LE LUXEMBOURG :

POUR LA NORVEGE :

POUR LE PAKISTAN :

POUR LES PAYS-BAS :

POUR LE PORTUGAL :

POUR LA SUEDE :

POUR LA SUISSE :

POUR LA TURQUIE :